

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 06 juin 2001

ENTRE

La Ville de Sablé-sur-Sarthe

Place Raphaël Elizé

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc JOULAUD

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

17 DEC. 2018

Ci-après dénommée **La Ville**

ET

Le *Sablé Football Club (SFC)*, représenté par son président Monsieur Gérard GAUTIER

N° SIREN : 342 175 346 00010

N° APE : W721000427

Ci-après dénommée **L'Association**

PREAMBULE

La présente convention est rédigée en vertu de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Considérant l'objectif poursuivi par la Ville de Sablé-sur-Sarthe de diversifier l'offre sportive, de renforcer les pratiques sportives pour tous et d'être une ville ouverte à toutes les disciplines sportives,

Considérant sa volonté d'orienter et de favoriser l'insertion, l'éducation et la socialisation du plus grand nombre à travers les structures associatives sportives,

Considérant l'orientation de l'action sportive de la Ville de Sablé-sur-Sarthe vers l'accompagnement de la découverte, l'initiation, l'apprentissage et le perfectionnement des pratiques sportives et le soutien au sport de haut niveau,

Considérant la volonté municipale d'accompagner, de soutenir et d'impulser auprès des associations sportives sabloiennes un partenariat constructif et actif dans la cadre d'un épanouissement social, psychologique, physique, et éducatif,

Considérant que le projet de développement sportif de la Ville de Sablé-sur-Sarthe doit s'adresser à tous,

- *Considérant la participation de l'association à la mission du service public qu'elle rend dans le domaine du sport et son rôle d'animateur de la vie citoyenne sur le territoire*
- *Considérant les moyens financiers de l'Association pour mener à bien la mission qu'elle s'est fixée et les objectifs qui lui sont assignés*

Considérant que la loi du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives, précise que les statuts types :

« comportent des dispositions tendant à ce que les fédérations assurent notamment » :

- la promotion de l'éducation par les Activités Physiques et Sportives,
- l'accès de toutes et tous à la pratique des Activités Physiques et Sportives,
- la formation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment vers les jeunes,
- le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline,
- la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux,
- l'organisation et la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues par la loi du 23 mars 1999,
- la promotion de leur coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes déconcentrés dans les départements et territoires d'outre-mer,
- la représentation des sportifs dans leurs instances dirigeantes.

La Ville de Sablé-sur-Sarthe et l'Association Sablé Football Club souhaitant unir leurs efforts, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Ville et l'Association veulent contribuer au développement sportif de la collectivité et à l'épanouissement de tous au sein de la cité dans le cadre de la mise en place d'un projet commun :

- Participant à la diversité et au développement de l'offre sportive du territoire
- Favorisant l'éducation citoyenne des enfants, des adolescents et des adultes et l'accessibilité de tous aux pratiques sportives
- Contribuant au rayonnement et à l'attractivité du territoire en s'intégrant à la vie de la cité
- Valorisant l'excellence sportive pour tous grâce à un encadrement technique qualifié

Les enjeux de ce partenariat sont de plusieurs ordres :

- le premier est l'engagement dans une méthode de travail fondée sur la concertation régulière et la connaissance partagée du terrain.
- le deuxième est la volonté de privilégier la mise en cohérence et la hiérarchisation des actions.
- enfin, la logique financière qui préside à la mise en œuvre de cette convention est la mise en commun globale et cohérente d'actions de développement, dans le respect des compétences et des moyens de chacun.

Une évaluation continue sera menée afin d'assurer une mise en perspective dynamique et évolutive du programme contenu dans la présente convention. A cet effet, un comité d'évaluation sera constitué, placé sous l'autorité du Maire de la Ville ou de son représentant.

Les axes de développement du projet, précisés en annexe 1, sont les suivants :

- Mettre en œuvre un projet de pratique socio-éducative du football
- Proposer des actions de sensibilisation et de formation à la pratique du football
- Permettre à tous d'atteindre son plus haut niveau
- Participer à la vie de la cité, développer des partenariats avec les acteurs et organismes locaux
- Servir d'interface entre les instances fédérales et la Ville

ENGAGEMENTS DE LA VILLE

1.2. Chaque année et pendant la durée d'effet de la présente convention, la Ville s'engage à présenter à l'approbation de son Conseil Municipal, l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association, à la demande expresse de cette dernière, et l'attribution d'un crédit de fonctionnement pour le Centre de Formation technique et Sportif (CFTS). Pour l'année 2019 et les suivantes, les montants de subvention seront votés par le Conseil Municipal dans le cadre d'une délibération du budget. A titre indicatif, en 2018 ils sont de :

- Subvention de fonctionnement : 14 390 €
Un versement d'un acompte correspondant au plus à 50% du montant de la subvention de fonctionnement attribué en année (n-1) sera effectué au cours du premier trimestre de l'année n soit pour l'année 2019 un montant maximal à 7 195 €
- Subvention haut niveau : 45 000 €
Un premier versement correspondant au plus à 50% du montant de la subvention de haut niveau attribué en année (n-1) sera effectué au cours du premier trimestre de l'année n soit pour l'année 2019 un montant maximal à 22 500 €. Un second versement correspondant au solde sera effectué en cas de maintien du niveau.
- Crédit de fonctionnement ouvert pour le Centre de Formation Technique et Sportif (base 2018) : 820 €

1.3. La Ville s'engage à mettre à disposition pour la réalisation des objectifs fixés, des matériels définis en annexe. Ces aides seront valorisées chaque année par la Ville par une évaluation transmise à l'Association.

1.4. La Ville s'engage à présenter à l'approbation de son Conseil Municipal, l'attribution d'une subvention compensatrice pour l'aide à l'encadrement du CFTS, sous condition de demande expresse de mise à disposition et de signature de la charte CFTS, ce sur la base d'un total horaire hebdomadaire révisé à chaque saison sportive. Pour l'année 2019, les montants votés par le Conseil Municipal sont de :

- Subvention compensatrice : 15 700 €

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

1.5. L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et en particulier, ceux déterminés par la présente convention.

A cet effet, l'Association s'engage à mobiliser les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la réalisation de ses objectifs. Elle s'engage à rechercher par ses propres moyens des recettes aussi importantes que possibles.

- 1.6. L'Association devra, en sus de ses ressources propres, solliciter toutes subventions afin de parfaire le financement de son action.
- 1.7. La conclusion et la gestion du ou des contrat(s) contribuant à la réalisation du projet associatif et à la satisfaction des objectifs indiqués en annexe seront assurées par l'Association.
- 1.8. La Ville ne saurait être tenue responsable des litiges pouvant survenir dans l'exécution du ou des contrat(s) liant le ou les prestataire(s) de service à l'Association; celle-ci s'engage à veiller à ce que les prestations soient effectuées comme prévues.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

- 2.1. Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2019, 2020, 2021), la dernière année portant essentiellement sur l'évaluation, la présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel, dans le strict respect des règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

a) Subvention ordinaire :

- 3.1. Le montant de la subvention ordinaire est voté par le Conseil Municipal lors de l'examen du budget primitif de la Ville. Une fois adoptée par le Conseil Municipal, la délibération rendue exécutoire et non contestée, autorisera le versement de la subvention par mandat administratif, sur le compte bancaire ou postal de l'Association. Le montant de la subvention sera communiqué à l'association sous 3 semaines après validation des documents budgétaires. Cette somme sera inscrite au code fonction 40 1 nature 6574
- 3.2. **Pour les années 2020, 2021**, la Ville pourra accorder **une subvention annuelle de fonctionnement** sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif et de l'avancée du projet associatif. Le montant de la subvention sera notifié chaque année.

A partir de 2019, la subvention sera versée par mandat administratif sur le compte de l'association.

b) Subvention spécifique :

- 3.3. Conformément à la réglementation, toute demande de subvention spécifique doit être écrite et motivée. Toute subvention spécifique fera l'objet d'une instruction spécifique précisant ses conditions d'octroi. Elle fera l'objet d'un versement global par mandat administratif après remise d'une évaluation de l'action faisant l'objet de la demande.

c) Subvention compensatrice :

- 3.4. Conformément au nombre d'heures d'encadrement pris en charge par la Ville figurant à l'article 6.2 de la charte CFTS, la subvention compensatrice fera l'objet de plusieurs versements par mandats administratifs. Ces encadrements étant assurés par des agents de la ville mis à disposition de l'association, une convention annuelle de mise à disposition de personnel règle les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de ladite subvention.

d) Informations générales

- 3.5. Il est ici précisé que les subventions allouées par la Ville ne peuvent servir à d'autres destinations que celle prévue par la présente convention. L'association s'engage à s'interdire toute redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, et à restituer à la Ville, les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce, conformément au décret du 4 juin 1934.
- 3.6. Le montant total de la subvention de fonctionnement s'entend pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année au cours de laquelle la Ville aura attribué une subvention à l'Association.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DU CONCOURS FINANCIER

- 4.1. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des différentes obligations de cette convention et notamment de la bonne utilisation des fonds attribués. Aussi l'association s'engage à justifier, à la demande de la Ville et à tout moment, de l'utilisation des subventions reçues notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.
- 4.2. La Ville peut, si l'évaluation démontre que certaines clauses ou les objectifs fixés par la présente convention ne sont pas atteints ou si l'objet pour lequel les subventions auront été attribuées n'est pas respecté, initier une convocation exceptionnelle du comité d'évaluation. Lors de cette rencontre, l'Association devra s'expliquer sur ces manquements en les justifiant.
- 4.3. Si l'examen des pièces justificatives et complémentaires n'avalisent pas les manquements constatés, la Ville peut décider de réduire voire supprimer le montant initialement attribué, de suspendre le versement de la subvention si celui-ci est fractionné et non encore totalement distribué ou exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées. Il en va de même pour les subventions exceptionnelles ou spécifiques.
- 4.4. Dans tous les cas, la décision est prise par le Conseil Municipal qui délibère après avoir pris connaissance d'un rapport présenté par l'instance d'évaluation stipulant les manquements constatés par la Ville et les justifications proposées par l'Association.
- 4.5. Lorsque l'Association ou le projet subventionné sont susceptibles de bénéficier d'autres financements publics ou privés, et qu'il apparaîtra que ces apports sont différents de ce qui avait été inscrit sur les budgets prévisionnels lors d'une demande de renouvellement de subvention, les axes de développement visés et les moyens y étant associés pourront être redéfinis au sein du comité d'évaluation.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours apporté par la Ville et en sus de ce qui est précisé aux articles 1.4 à 1.8, l'Association prend les engagements suivants :

- 5.1. L'Association devra présenter chaque année un budget prévisionnel dans sa demande de subvention en respectant les délais spécifiés par la Ville. Ces éléments devront être suffisamment précis pour permettre à la Ville d'apprécier le montant de la subvention à inscrire pour l'année suivante. Ces éléments devront être adoptés par le Conseil d'Administration de l'Association.

- 5.2. L'Association rendra compte de ses activités relatives au programme de l'année écoulée, en adressant à la Ville, un **compte rendu de l'exécution de son action dans le dossier de subvention.**
- 5.3. L'Association devra produire un **compte rendu financier** attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il sera adressé à la Ville dans les délais spécifiés par la Ville.
- 5.4. Une rencontre annuelle avec le comité d'évaluation a pour but de faire une évaluation de l'avancée de l'action afin de vérifier s'il est besoin de faire des ajustements quant aux moyens mis en place et aux objectifs visés.

Dissolution de l'Association :

Biens meubles et immeubles :

- 5.5. Lorsque l'Association acquiert des biens meubles ou immeubles au moyen de subventions de la Ville, ces biens sont considérés comme des biens propres de reprise pour la Ville.
- 5.6. En cas de dissolution de l'Association, même au-delà de la date d'échéance de la présente convention, les biens étant considérés comme biens de reprise, reviendront entre les mains de la Ville.
- 5.7. L'Association réalisera un état récapitulatif pour les biens meubles acquis avec ses propres ressources et un autre état récapitulatif pour les biens acquis au moyen de subventions de la Ville.

Fonds

- 5.8. Les subventions versées par la Ville et que l'Association n'aurait pas utilisées avant sa dissolution devront être restituées.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

- 6.1 L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'engage aussi à souscrire des assurances de dommages aux biens dans le cadre des conventions de mise à disposition de matériel et de locaux qu'elle serait amenée à passer avec la Ville.
- 6.2. Dans le cadre de la présente convention, l'Association devra s'assurer que le ou les prestataire(s) de service avec le(s)quel(s) elle contracte ont eux-mêmes souscrit toutes les polices d'assurances pour garantir leur responsabilité civile dans le cadre de leurs activités pour leur personnel et les biens propres leur appartenant.
- 6.3. L'Association devra transmettre à la Ville une attestation garantissant tous les risques précités.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

7-1 Clause de médiation

En cas de différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, les parties tenteront d'abord de les régler à l'amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, ces différends seront soumis à la médiation.

Le médiateur dispose d'un délai de trois mois pour présenter sa proposition de règlement. Les parties peuvent se faire assister de conseils. Elles doivent répondre aux convocations du médiateur. Le médiateur dispose de larges mesures d'instruction en matière d'administration de preuves.

Il est tenu à une obligation de confidentialité et ne peut émettre d'avis ou de témoignage durant sa mission ; en cas de refus de collaborer avec ce dernier, la présente procédure sera suspendue.

La rémunération du médiateur et les frais occasionnés par la mission de ce dernier seront supportés à parts égales par les parties.

Les parties s'engagent à respecter l'accord qui sera conclu à l'issue de cette procédure amiable.

7.2 Compétence juridictionnelle

En cas d'échec de la médiation, les contentieux seront portés devant les instances juridiques compétentes.

ARTICLE 8 - RESILIATION

- 8.1 La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un ou l'autre de ses articles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
- 8.2 Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.
- 8.3 Cette convention sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, 15 jours après sa date d'expédition.

Fait à Sablé sur Sarthe, le 07 JAN. 2019

**Pour l'Association,
Le Président**



Gérard GAUTIER

**Pour la Ville,
Le Maire,**



Marc JOULAUD

